

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1613361/9-1**

M. \_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Delbèque  
Juge des référés

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 20 septembre 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 août 2016, M. \_\_\_\_\_, représenté par Maître KA, demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 9 août 2016, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, part laquelle la présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, a refusé sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un contrat jeune majeur ;

- 2°) d'enjoindre au département de Paris de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur ;

- 3°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

- 4°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 500 Euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. \_\_\_\_\_ expose au tribunal qu'il est de nationalité malienne, est né le 31 mai 1998 à Bamako (Mali) et est entré en France en juin 2014, à l'âge de 15 ans, qu'isolé en France, il a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance suite à une ordonnance de placement provisoire prononcée par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Paris le 17 septembre 2014, que ce placement provisoire, assorti d'une mesure d'assistance éducative, a été maintenu jusqu'à sa majorité et qu'ainsi, il a pu bénéficier d'une prise en charge de son hébergement et d'un accompagnement éducatif, qu'il a demandé le 1<sup>er</sup> avril 2016 au service de l'aide sociale à l'enfance une demande tendant à être pris en charge au-delà de sa majorité par le biais d'un contrat jeune majeur, mais que, par la décision attaquée, la présidente du Conseil départemental de Paris a décidé de la fin de sa prise en charge par les services de l'aide sociale à

l'enfance et lui a refusé le bénéfice de l'aide sociale par le biais d'un contrat jeune majeur.

M. Cisse soutient, s'agissant de la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, au titre de sa légalité externe, que la décision attaquée est insuffisamment motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'en effet, la décision attaquée ne comporte aucune référence de droit ou de fait concernant les éléments précis portés à la connaissance de l'administration, notamment ceux relatifs à son parcours scolaire et à son projet professionnel, et au titre de la légalité interne, que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, dans la mesure où l'absence de rattachement direct de l'acte de naissance du requérant à sa personne, qui ne lui avait été jamais opposée auparavant, méconnaît l'article 47 du code civil, qu'il dispose de documents d'état-civil dont l'authenticité ne peut être remise en question, ainsi qu'une décision définitive du tribunal pour enfants de Paris reconnaissant explicitement son âge et le caractère probant de ses documents d'état-civil, que ce questionnement n'avait jamais posé problème jusqu'à aujourd'hui et notamment dans le cadre de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il était mineur.

M. Cisse soutient également que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, car il est incontestable qu'il éprouve des difficultés d'insertion sociale, étant démuné de toute ressource et de soutien familial et se trouvera, du fait de la décision attaquée, à la rue, n'ayant absolument aucune solution de relogement, que son parcours scolaire et son projet professionnel n'ont pas été pris en compte, alors qu'il est accompagné et soutenu dans ses efforts d'intégration par ses professeurs, qu'il va débiter le 1<sup>er</sup> septembre une formation qualifiante, et que le refus qui lui est opposé va compromettre ses chances d'obtenir une régularisation de son séjour en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2016, présenté par le département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris complète le rappel des faits par la mention de la commission rogatoire du juge des enfants à la direction centrale de la police judiciaire afin d'examiner l'acte de naissance présenté par M. et d'en apprécier l'authenticité, qu'une expertise d'âge a été pratiquée le 11 mars 2015 et le dépôt de l'acte de naissance effectué le 17 mars 2015, mais que malgré plusieurs relances, le département de Paris n'a jamais pu obtenir les résultats de ces expertises, et que le service de l'aide sociale à l'enfance a été informé dès le mois de mars 2015 qu'une carte consulaire avait été sollicitée par le requérant.

Le département de Paris soutient que le requérant n'allègue pas l'urgence de sa situation et qu'il bénéficie, depuis juillet 2004, du soutien de l'association « Hors La Rue », qui constitue un vrai repère pour le requérant.

Le département de Paris soutient, s'agissant de la légalité de la décision attaquée, que celle-ci comporte d'une part, la référence et la citation in extenso de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, d'autre part, les considérations de fait relatives à la situation du requérant, et que par suite, le moyen tiré d'une insuffisante motivation doit être écarté.

Le département de Paris soutient également qu'il n'a commis aucune erreur de droit, en considérant, au vu des pièces du dossier et des incertitudes non levées s'agissant de l'état-civil du requérant, que les documents d'état-civil produits ne pouvaient être rattachés à sa personne, que le requérant n'a pas été en mesure de produire une carte consulaire, et que les documents produits révèlent des indications et des informations qui ne sont pas concordantes entre elles.

Le département de Paris soutient enfin qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant d'accorder au requérant le bénéfice d'une prise en charge « jeune majeur » alors que le requérant n'a jamais transmis, au service de l'aide sociale à l'enfance, les résultats de ses tests d'aptitude pour une inscription en CFA d'électricité et que s'il se prévaut d'un certificat d'inscription en 1<sup>ère</sup> année de CAP PRO ELEC au sein de l'établissement Edith Piaf pour l'année scolaire 2016 – 2017, ce document n'a été établi que le 26 août 2016, soit postérieurement à la décision attaquée.

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 septembre 2016, présenté pour M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

M. \_\_\_\_\_ soutient en outre que la situation d'urgence et l'atteinte grave et immédiate à sa situation est établie par la situation de précarité à laquelle il est confronté depuis la fin, le 10 septembre 2016, de la prise en charge effective de son hébergement au titre de l'aide sociale à l'enfance, que la département de Paris se méprend sur le rôle supplétif de l'association « Hors La Rue » dans l'accompagnement des personnes isolées, qu'il est dans une situation d'extrême vulnérabilité, et que la situation d'urgence résulte également de l'atteinte grave et immédiate portée à l'intérêt public que constitue le bon emploi des deniers publics en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas cohérent que la prise en charge dont il a bénéficié pendant plusieurs années cesse du jour au lendemain et contribue à faire du requérant un « sans papier » et une personne exclue et non intégrée dans la société.

M. \_\_\_\_\_ soutient en outre qu'il n'y a jamais eu de mainlevée de l'ordonnance de placement le concernant, ni de décision judiciaire relevant le caractère apocryphe de son acte de naissance, qu'une carte consulaire lui a été délivrée le 26 août 2016, et que le département de Paris ne pouvait ignorer son projet professionnel approuvé par les enseignants qui suivent et accompagnent sa scolarité.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu : - le code civil, notamment son article 47,  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 313-15,  
- le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 222-5,  
- le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1613359, enregistrée le 30 août 2016, par laquelle M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de la décision du 9 août 2016;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique à 14 heures :

- Maître Ka, représentant M. ;
- le département de Paris ;

Après avoir laissé le temps nécessaire à la représentante du département de Paris pour prendre connaissance du mémoire en réplique enregistré le jour même pour le requérant,

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 septembre 2016 à 14 heures 15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Delbègue, juge des référés,
- Maître Ka, représentant M. ' , en sa présence,
- Mme Cambus, dûment mandatée, pour le département de Paris ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 55, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que M. qui est de nationalité malienne et serait né le 31 mai 1998, est arrivé en France en juin 2014 et a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance suite à une ordonnance de placement du juge des enfants du TGI de Paris du 17 septembre 2014 ; qu'il a demandé quelques jours avant d'atteindre l'âge présumé de 18 ans, la prolongation de cette aide dans le cadre d'une prise en charge jeune majeur en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; que par la décision attaquée du 9 août 2016, la présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, a refusé de lui accorder cette aide ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, au regard de la situation d'impécuniosité du requérant, qui est un jeune majeur, encore lycéen et sans revenus, de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;*

*Sur la condition relative à l'urgence :*

4. Considérant qu'il est constant que la décision attaquée a implicitement, mais nécessairement, pour effet de mettre fin à la prise en charge dont le requérant bénéficiait, notamment au regard de son hébergement, par le service d'aide sociale à l'enfance depuis son

placement et sous la protection duquel il se trouvait depuis l'intervention du juge des enfants en septembre 2014 ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. est dépourvu de famille en France, qu'il est isolé et sans ressources ; qu'ainsi, la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate, aux intérêts du requérant, dont le projet professionnel de poursuivre une formation qualifiante en CAP d'électricité se trouve compromis, de même que la perspective d'une éventuelle admission au séjour dans le cadre de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la situation d'urgence requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être regardées comme satisfaites ;

*Sur la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ;

6. Considérant que la décision attaquée est notamment motivée par l'impossibilité alléguée de rattacher directement l'acte de naissance, établi au Mali, du requérant ; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, malgré les expertises et diligences effectuées par les services judiciaires compétents, l'inexactitude des éléments d'information portées sur l'acte de naissance du requérant aurait été établie, notamment en ce qui concerne la date de naissance du requérant ; qu'en tout état de cause, il n'est ni établi, ni même allégué que la date de naissance du requérant serait antérieure de plus de trois ans à celle indiquée sur l'acte de naissance, à savoir, le 31 mai 1998, de sorte qu'en l'état de l'instruction, le requérant ne peut être regardé comme ayant un âge supérieur à 21 ans, ce qui aurait pour conséquence de le faire sortir du champ d'application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de là que le premier motif de la décision attaquée est erroné en droit ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « *(...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. (...)* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. , qui était pris en charge depuis septembre 2014 par le service de l'aide sociale à l'enfance suite à un placement ordonné par le juge des enfants, est un jeune majeur, de nationalité étrangère de surcroît, isolé socialement et confronté à des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et d'un soutien familial suffisants au sens de l'article L. 222-5 précité ; que si la prise en charge d'un jeune majeur n'est pas de droit, et n'a pas vocation à prendre la suite automatique d'une prise en charge octroyée pendant la minorité de son bénéficiaire, alors même que cette prise en charge a été ordonnée par

le juge des enfants, en l'espèce, il ressort que le département de Paris, a insuffisamment pris en compte les résultats positifs du parcours scolaire du requérant et son projet professionnel, dont il était informé, d'intégrer une classe de CAP électricité au lycée Edith Piaf, intégration pour laquelle il n'a reçu confirmation de son admission que peu de temps après la décision attaquée ; que dans la mesure où cette formation était qualifiante, le département de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas à leur juste valeur les efforts du requérant, reconnus et validés par ses professeurs, pour réussir son parcours scolaire et à tout le moins en n'attendant pas le résultat, intervenu certes postérieurement à la décision attaquée, de l'admission du requérant dans une formation qualifiante ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation commises par le département de Paris est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, d'enjoindre au département de Paris de procéder à une nouvelle instruction de la demande de M. : dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :

12. Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

13. Considérant d'autre part, que M. se voit reconnaître par la présente ordonnance le bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Paris, partie perdante dans la présente instance, une somme de 800 Euros en application des dispositions précitées, qui sera versée à Maître Ka, sous réserve d'une part, que

l'aide juridictionnelle soit définitivement accordée au requérant et d'autre part, que Maître Ka renonce à percevoir la rétribution due au titre de l'aide juridictionnelle ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : M. : est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle totale.

Article 2 : L'exécution de la décision du 9 août 2016 par laquelle la présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental a refusé d'accorder à M. : le bénéfice d'un contrat jeune majeur en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au département de Paris de réexaminer la situation de M. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le département de Paris versera à Maître Cyrille Ka, avocat pressenti au titre de l'aide juridictionnelle, une somme de 800 (huit cents) Euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. : à Maître Cyrille KA et au département de Paris.

Fait à Paris, le 20 septembre 2016

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

R. DRAI

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.